



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DREAL-2025-065-002 DU 6 MARS 2025
Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05-0214 du 7 février 2005 autorisant la société IFF à
exploiter une unité de production d'extraits aromatiques
sur la commune de Peyre en Aubrac

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-0214 du 7 février 2005 autorisant la société Laboratoire Monique Rémy – SADEV dont le siège social est situé Les Bois de Grasse 06130 Grasse à exploiter au hameau de la Chazotte à Aumont Aubrac – 48130 Peyre en Aubrac, une unité d'extraction de matières premières pour l'industrie de la parfumerie et des arômes ;
- VU** le courrier en date du 8 octobre 2013 précisant que l'entité juridique Laboratoire Monique Rémy est remplacée par IFF, International Flavors et Fragrance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral du 17 mai 2016 actualisant les rubriques de classement de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°05-0214 du 7 février 2005 et identifiant un régime d'enregistrement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis par la société IFF à la préfecture de Lozère le 26 novembre 2019 relatif à un projet d'extension de son activité comprenant la création d'un parking pour son personnel et la création d'un bâtiment destiné à accueillir 3 autoclaves, un broyeur à végétaux, un local technique avec un compresseur, un local de stockage de matières premières et de produits finis et un local de collecte de déchets végétaux ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 17 février 2020 qui précise que le classement au titre de la nomenclature IOTA de l'établissement évolue avec le projet présenté sous un classement à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0-2 relative à la destruction d'une zone humide qu'il faudra compenser ;
- VU** le rapport d'expertise sur la proposition de zones humides pour la compensation transmis le 12 juin 2020 par la société IFF ;

- VU** l'avis de la direction départementale des territoires du 15 juillet 2020 qui précise que l'expertise pédologique fournie est acceptable, que l'étude d'incidence du remblai sur le champ d'expansion des crues mettant en évidence un impact très faible est suffisante, et qu'au regard de la surface totale inférieure à 1 hectare de la parcelle touchée, le régime relève bien de la déclaration pour la rubrique 3.3.1.0-2 ;
- VU** le nouveau dossier de porter à connaissance transmis par la société IFF à la préfecture de Lozère le 24 mars 2022, relatif à un projet d'extension avec la création d'un nouveau bâtiment de 823 m² dédié à l'extraction végétale par colonne de distillation ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires en date du 20 mai 2022 qui précise, que pour ce projet se cumulant avec celui de 2019, le régime applicable au titre de la rubrique 3.2.1.0-2 de la nomenclature IOTA reste celui de la déclaration ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées au point 2,2 de ce rapport en date du 27 octobre 2022 qui précise que cette nouvelle modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'accord de la police de l'eau du 20 février 2023 pour retenir la zone de compensation sur la ZA du Pêcher sur la commune de Peyre en Aubrac consécutive à la destruction d'une zone humide d'une superficie de 2884 m² sur le site d'IFF ;
- VU** le rapport de Rural Concept transmis le 4 juillet 2024 par la société IFF précisant les modalités de compensation sur la ZA du Pêcher sur la commune de Peyre en Aubrac et proposant des modalités de suivi de cette compensation et le mode de gestion foncière ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 12 février 2025 pour contradictoire ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 20 février 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire;

CONSIDÉRANT qu'au titre des ICPE ces modifications ne sont pas substantielles puisqu'elles ne conduisent pas à une évolution du classement des rubriques ICPE ni à la création de nouvelles activités relevant des ICPE par rapport à celles existantes ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la police de l'eau cette modification présente des enjeux et nécessite une compensation;

CONSIDÉRANT que le rapport Rural Concept transmis le 4 juillet 2024 relatif au réaménagement de la ZA du Pêcher permet de répondre à la compensation de la destruction de 2884 m² de zone humide par des travaux de restauration et d'aménagement en créant ou recréant une surface de 4101 m² de zone humide soit 142 % de la surface initiale ;

CONSIDÉRANT que ce même rapport décrit les modalités de travaux de restauration et les mesures de suivi de la compensation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser la société IFF à procéder à ces travaux de compensation liés à une destruction de zone humide;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société International Flavors et Fragrance, dont le siège social est situé 18/20 avenue Joseph-Honoré Isnard, parc industriel Bois de Grasse 06130 Grasse, respecte pour son établissement situé à La Chazotte - Aumont Aubrac – 48130 Peyre en Aubrac, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Classement ICPE

Au titre de la nomenclature des ICPE, les tableaux de classement figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°05-0214 du 7 février 2005 et dans le courrier préfectoral du 8 octobre 2013 classement sont ainsi remplacés:

N° nomenclature	Définition de l'activité	Nature de l'activité	Classement
4331-2	Dépôts et emploi de liquides inflammables de 100 à 1000 tonnes	Quantité 108,1 T	E
1434-1-b	Remplissage ou distribution de liquides inflammables de 5 à 100 m ³ /h	Débit maximum : 21 m ³ /h	DC
2631-2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques capacité de 6 à 50 m ³	Capacité totale: 8,5 m ³	D
2910-A-2	Installations de combustion de 1 à 20 MW	Puissance : 2,4 MW	DC
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : puissance thermique évacuée < 3000 KW	2 unités de refroidissement de 296 kW Total : 592 kW	DC
4511-2	Dépôt et emploi de produits dangereux pour l'environnement aquatique chronique 2 de 100 à 200 tonnes	Quantité 133,2 T	DC
4718-2-1 (ex1412-2-b)	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de 6 à 50 tonnes	Quantité GNL : 22 T + 250 litres dans les canalisations	DC

Article 3 – Classement IOTA

Au titre de la nomenclature IOTA, le classement de l'établissement est :

N° nomenclature	Définition de l'activité	Nature de l'activité	Classement
1.2.1.0-1	Prélèvement dans un cours d'eau supérieur à 1000m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	Prélèvement dans le Triboulin avec un débit de pompe de 11,1 l/s représentant 30 % du QMNA5 du cours d'eau	A
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface du bassin versant naturel intercepté étant compris entre 1 et 20 ha	Surface du site actuel augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 18,31 ha.	D
3.1.4.0-2	Consolidation ou protection des sur une longueur comprise entre 20 et 200 mètres berges	Enrochement de la berge du Triboulin sur 80 mètres	D
3.2.2.0-2	Installation, ouvrages, remblais en lit majeur de cours d'eau, la surface soustraite étant comprise entre 400 m ² et 10 000 m ²	Remblai d'une surface de 9900 m ²	D
3.3.1.0-2	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée étant comprise entre 0,1 et 1ha	Destruction d'une zone humide comprise entre 1000 m ² et 10 000m ²	D

Article 4 – Compensation pour la destruction de zone humide

L'exploitant fait réaliser au cours de l'année 2025 sur la zone de compensation située ZA du Pécher à Peyre en Aubrac :

- un état zéro de la faune et de la flore incluant une délimitation actuelle des zones humides au sens réglementaire, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- les travaux de restauration puis les mesures de suivi de la compensation décrits dans le rapport de Rural Concept transmis le 4 juillet 2024 par la société IFF ;

Le suivi de la compensation est à transmettre au préfet qui pourra demander si besoin des évolutions sur les modalités de suivi.

Article 5 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Peyre en Aubrac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Peyre en Aubrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale d'un mois ;
- 4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IFF.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice départementale des territoires de la Lozère et le maire de Peyre en Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IFF.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN